



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 5776

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le sentiment d'injustice parfois ressenti par le conjoint survivant bénéficiaire d'une pension de réversion. En effet, le plafond de cumul, qui ne s'applique d'ailleurs pas dans tous les régimes, ne constitue pas seulement la cause d'une stricte limitation du reversement. Il est également perçu comme une anomalie, puisque le conjoint défunt a cotisé. Ainsi, l'existence d'un plafond de cumul peut apparaître comme une atteinte aux droits acquis par le défunt au bénéfice du ménage. Le mécanisme du plafond est d'autant plus mal perçu qu'il connaît des exceptions notables et qu'il en résulte pour les personnes qu'il frappe un sentiment d'inégalité. Il souhaite donc connaître sa position sur la question.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible aux problèmes des veufs et veuves. Cependant, il convient de rappeler que le versement d'une pension de réversion aux conjoints et ex-conjoints survivants n'est pas financé par une cotisation spécifique mais par la cotisation de droit commun à l'assurance vieillesse. Cette particularité justifie que soit limitée la possibilité de cumul entre une pension de retraite personnelle et une pension de réversion. Le relèvement, voire la suppression de ces limites, en accroissant le champ des bénéficiaires de pension de réversion, induirait une charge supplémentaire pour le régime général difficilement envisageable compte tenu de ses perspectives financières, et ne concernerait que les veuves qui disposent d'un revenu de retraite, pension de réversion comprise et hors pensions complémentaires, d'environ 5 000 F par mois, c'est-à-dire d'un revenu supérieur à la pension de base de 70 % des retraités. Par ailleurs, il est exact que les régimes spéciaux ne prévoient pas de limite de cumul entre droit propre et droit dérivé ; cela s'explique par l'histoire propre de ces régimes qui, par ailleurs, offrent le plus souvent un taux de réversion inférieur à celui égal à 54 % du régime général. La comparaison entre le régime général et les régimes spéciaux doit se faire non pas isolément, sur un type de prestation, mais par la prise en compte de l'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5776

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3796

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3771